



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_01 SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ECOLE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DES NEIGES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le directeur de l'école communale monsieur MIREUR organise une classe des neiges du lundi 9 au 13 mars 2026 à Ancelle dans les Hautes Alpes.

Afin que la somme à la charge des familles soit acceptable et que tous les enfants puissent participer au projet, Monsieur Mireur sollicite une aide financière auprès de la municipalité à hauteur de 50 € par élève participant à la classe des neiges.

Cette aide est importante car elle ouvre droit à l'obtention d'autres aides financières, tels que l'aide individuelle de Département ou celle de Jeunesse en pleine conditionnées à la participation de la commune.

Monsieur le Maire propose que la commune de Châteaudouble finance en partie les élèves de l'école communale souhaitant participer à la classe neige programmée à Ancelle dans les Hautes-Alpes, du 9 au 13 mars 2026, en offrant une subvention de 50 € par élève participant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une aide financière à hauteur de 50 € par élève participant a été prise, pour leur permettre de bénéficier de la classe des neiges organisée du 9 au 13 mars 2026.
- INSCRIT les crédits au budget.

Signature du secrétaire de

Séance Monsieur MALLET René

Le Maire
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure - 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILES Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_02 REGLEMENTATION D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES « LE MOULIN »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes du « Moulin » peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

1° – Approuve le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;

2° – Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.

Secrétaire de séance
René MALLET

Le Maire
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire avant transmission en préfecture sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE COMMUNALE DU « MOULIN » DE CHÂTEAUDOUBLE

NOM PRENOM ADRESSE du demandeur : _____

DATE de la location souhaitée : _____ Téléphone : _____

Mail : _____

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes du Moulin doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

II – UTILISATION

Article 2 – Principe de la mise à disposition

Bénéficiaires :

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations locales.

Elle pourra en outre être louée à des particuliers.

La salle des fêtes sera principalement affectée aux activités suivantes :

- activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (fêtes, cinémas, enseignements artistiques, etc.) ;
- manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc).

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Répartition du temps d'utilisation et horaires :

Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle des fêtes dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations locales, se déroule de la manière suivante :

- week-end → du vendredi 16h au lundi 10h ;
- jour férié → la veille du jour férié 16h au lendemain du jour férié 10h ;
- jour de semaine → la veille du jour réservé 16h au lendemain 10h pour les associations locales uniquement

Les utilisateurs de la salle des fêtes doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans le titre d'occupation.

Article 3- La salle comprend :

- Une salle de 190m²

- Une cuisine équipée d'un évier
- 2 toilettes, 1 cumulus de 200 litres
- Des tables et des chaises sont prévues pour **80 personnes maximum à l'intérieur assises**
- Un parvis devant la salle **ou il est strictement interdit de stationner en voiture**, cet espace étant dédié aux secours et aux personnes à mobilité réduite.

Les abords ne sont pas privatisés.

Article 4 – Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande par écrit au moins **7 jours ouvrés à l'avance** auprès des services de la mairie.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation sera délivrée par le maire au pétitionnaire.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article 5 – Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours ;

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- de procéder à une quelconque modification des lieux ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;
- d'utiliser l'usage du gaz comme source d'énergie pour la cuisson et le chauffage ;
- de toucher aux appareils de chauffage, de modifier l'installation électrique ou autres dispositifs, de clouer ou coller quoi que ce soit contre les murs.

Article 6 – Maintien de l'ordre

Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs doivent veiller à ce que l'intensité sonore ne dépasse pas le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle, et demandé à la Mairie une autorisation de bruit.

Au-delà, l'alimentation électrique des appareils de sonorisation sera automatiquement coupée.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 12.

Article 7 – Rangement et nettoyage

Les bénéficiaires devront rendre les locaux et les matériels dans un état correct à savoir :

- Déchets de toutes sortes et notamment alimentaires mis en sacs poubelles et jetés dans les conteneurs prévus à cet effet par les soins de l'utilisateur,
- Tables, chaises nettoyées et rangées,
- Nettoyage de la salle et pièce annexe
- Nettoyage également des abords extérieurs de la salle.

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 8 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

-pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;

-pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

Article 9 – Assurances

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

V – REDEVANCE

Article 10 – Tarifs de location

Les tarifs de location ont été fixés de la manière suivante :

Caution 700€	TARIF WEEK-END
Associations communales	50€ pour le chauffage en hiver 150€ de caution pour le ménage
Résident Casteldoublins	300€ en hiver 250€ en été 150€ de caution pour le ménage
Non résident à Châteaudouble	600€ en hiver 550€ en été 150€ de caution pour le ménage

VI - CAUTION

Article 11 -Pour garantir la Collectivité contre les dégâts ou dégradations qui pourraient être commis, une caution de 700€ sera exigée au moment de la réservation, sous forme de 2 chèques à l'ordre du Trésor Public :

-Résidant Casteldoublins : un chèque de 700€ et un chèque de 150€ pour les frais de ménage

-Associations : un chèque de 700€ et un chèque de 150€ pour les frais de ménage

-Non résident à Châteaudouble : un chèque de 700€ et un chèque de 150€ pour les frais de ménage

En cas de dégradation dûment constatée, la commune se réserve le droit d'encaisser la caution de 700.00 €, en cas de propreté non faite et constatée par l'état des lieux les frais de ménage seront encaissés sans préjuger des éventuelles poursuites qu'elle estimerait devoir engager.

Elle ne pourra être remboursée qu'après remise des locaux en l'état.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

Article 12 : Chaque association, dont le siège est à Châteaudouble, aura la possibilité d'utiliser gratuitement la salle. Cette facilité n'est en aucun cas transférable à une association dont le siège est extérieur à la Commune. Une caution de 700 € sera toutefois réclamée à la première manifestation et sera valable pour l'année civile en cours.

Pour les associations communales, une majoration de 50€ sera demandée en période hivernale (de novembre à mars) pour les frais de chauffage par évènement, ainsi qu'une attestation de responsabilité civile

Article 13 : En fin de manifestation avant de quitter les lieux, le bénéficiaire devra :

- Veiller à l'extinction des lampes,
- Fermer les arrivées d'eau,
- Fermer et verrouiller les fenêtres et les portes d'accès.

Article 14 : Le paiement d'un droit d'entrée, la sous-location sont strictement interdits pour les particuliers comme pour les professionnels, pour les associations une autorisation sera soumise au Maire.

Article 15 : Constitution du dossier de location

- Photocopie carte d'identité
- Justificatif de domiciliation
- Chèque de caution à l'ordre du trésor public 700.00 € (pour toutes les catégories)
- Chèque de caution à l'ordre du trésor public 150.00 € (pour les associations et les résidents Casteldoublains)
- Chèque du montant de la location à l'ordre du trésor public
- Chèque du montant des frais de chauffage 50.00 € à l'ordre du trésor public (pour les associations communales)
- Lettre précisant le nombre de personnes envisagé, le besoin en tables et chaises susceptibles d'être prêtées par la commune.
- Dates de la manifestation
- Attestation d'assurance responsabilité civile

La salle n'est louée qu'à une seule partie prenante pendant le week-end.

Toutes les pièces constitutives du dossier de location devront être à son nom.

Le premier demandeur est prioritaire lorsque les conditions de location sont remplies.

Article 16 - Les demandes de réservation sont déposées au secrétariat de la Mairie, qui se charge de vérifier la disponibilité de la salle et en accuse réception au demandeur.

Après versement des droits de location et dépôt d'une caution, ainsi que d'une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile qui doit être au nom du demandeur, la salle est acquise au demandeur.

Article 17 - Les clefs sont remises par le responsable des services techniques lors de l'état des lieux et sur rendez-vous. Lors du retrait et de la restitution des clefs, le lendemain de la location, par le bénéficiaire, il est procédé à un état des lieux et un inventaire contradictoire des matériels en présence d'un agent communal ou d'un élu délégué.

Le résultat est consigné sur un état et signé par les deux parties, la caution sera éventuellement restituée au vu de l'état des lieux sortant.

Article 18 - La visite de prise en compte des locaux donne lieu à une reconnaissance de l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et des commandes électriques diverses. Les consignes particulières d'utilisation seront alors communiquées au bénéficiaire.

Article 19 : Le présent règlement prend effet à compter du 8 Janvier 2026.

VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Sanctions

L'autorisation visée à l'article 2 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 21 – Exécution du règlement

La mairie de Châteaudouble se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Le Demandeur
Nom Prénom
(lu et approuvé)

Le Maire

Châteaudouble, le

Châteaudouble, le

Signature



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_03 FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE OCCASIONNEL

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 2125-1 et les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité ;

Considérant qu'en application de l'article L2125-1, modifié par la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art.172 (V), toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et dans les cas de dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement énumérés ;

Considérant qu'en outre, pour les autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2026 qui permettent l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels garantissant l'impartialité du choix de la personne publique doit être mise en place conformément aux dispositions de l'articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P ; ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques) ;

Considérant qu'il y a lieu de créer les tarifs suivants :

Pour les occupations liées aux activités commerciales ou d'animation locale :

- Etalages occasionnels (emplacement véhicule et/ ou de petit étalage) ;
- Distributeurs (boissons, fleurs...), rôtissoires, etc. ;
- Emplacement véhicule et/ ou de petit étalage ;
- Marchands ambulants (intervention durant les fêtes) ;

Considérant, enfin, que dans un souci de clarté et de gestion, il convient de réunir sur la même délibération l'ensemble de la tarification en la matière et donc d'intégrer à cette grille des tarifs relatifs aux opérations marchands et petits commerces ambulants et au Village de Noël ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 - FIXE la grille tarifaire des droits d'occupation occasionnels du domaine public sur le territoire de Châteaudouble à compter du 8 janvier 2026 conformément aux tableaux ci-dessous :

OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC LIEES AUX ACTIVITES COMMERCIALES OU D'ANIMATION - OCCASIONNEL
Utilisation du domaine public pour des activités commerciales ou d'animation, limitée à un espace maximum de 3 m² et autorisée jusqu'à deux jours par semaine.

- Etalages occasionnels (emplacement véhicule et/ ou de petit étalage), emplacement véhicule et/ ou de petit étalage

10€ par mois (4 jours /mois)

Forfait électricité mensuel 10€ (4 jours /mois)

20€ par mois (8 jours / mois)

Forfait électricité mensuel 20€ (8 jours /mois)

- Distributeurs (boissons, fleurs...), rôtissoires, etc.

10,00 € par mois (4 jours /mois)

Forfait électricité mensuel 25€ (4 jours /mois).

20,00 € par mois (8 jours /mois)

Forfait électricité mensuel 50€ (8 jours /mois).

Marchands ambulants (intervention durant les fêtes) /Jour /vendeur 20,00 €

Les dates de présence seront établies en collaboration avec la Mairie, et il est important de noter que les forfaits ne seront pas remboursables si l'exposant ne se présente pas à la date convenue.

Article 2 : Chaque exposant est tenu de soumettre les documents administratifs requis et de signer la convention avec la Mairie concernant l'occupation du domaine public.

Article 3 : Aucun exposant ne sera autorisé à occuper le domaine public durant les manifestations ou les cérémonies commémoratives.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

**Secrétaire de séance
René MALLET**

**Le Maire
Georges ROUVIER**

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_04 SIGNATURE DE LA CONVENTION DU XIX FESTIVAL DE MUSIQUE DES CHAPELLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il nécessaire d'établir une convention entre la mairie et le **FESTIVAL DE MUSIQUE DES CHAPELLES** pour un concert qui aura lieu entre le mardi 5 mai 2026 à 17h00 à **l'Eglise Notre Dame de l'Annonciation** sur notre commune pour un montant de 1000 € HT et des frais de repas pour les musiciens.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

D'AUTORISER la signature de la convention avec le FESTIVAL DE MUSIQUE DES CHAPELLES pour un concert qui aura lieu entre le mardi 5 mai 2026 à 17h00 à l'Eglise Notre Dame de l'Annonciation sur notre commune pour un montant de 1000 € HT et des frais de repas pour les musiciens et tout document afférent.

Secrétaire de séance
René MALLET

Le Maire
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1er Adjoint au Maire,
Madame BERDUGO Laure – 3ème Adjointe au Maire,
Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_05 SIGNATURE DE LA CONVENTION DU FESTIVAL INTERNATIONAL CHORAL DE PROVENCE CONCERT.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il nécessaire d'établir une convention entre la mairie et l'association CHORAL EVENTS pour un concert qui aura lieu entre le 1er juillet 2026 et le 25 juillet 2026 sur notre commune pour un montant de 1000 € HT et des frais de repas pour les choristes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

- **D'AUTORISER la signature de la convention avec l'association CHORAL EVENTS pour un concert qui aura lieu entre le 1er juillet 2026 et le 25 juillet 2026 sur notre commune pour un montant de 1000 € HT et des frais de repas pour les choristes et tout document afférent.**

**Secrétaire de séance
René MALLET**



**Le Maire
Georges ROUVIER**

(Handwritten signatures in blue ink over the official seal)

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1er Adjoint au Maire,
Madame BERDUGO Laure – 3ème Adjointe au Maire,
Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_06 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER A L'INTERNATIONAL 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association CONCORDIA de Paris pour permettre la restauration des murs en pierres et création d'une signalétique sur le site du Théâtre de Verdure situé au – Lieu-dit Sainte Anne, prévu du 7 juillet au 22 juillet 2026.

Le chantier international des bénévoles constitue à la fois une action d'animation locale à dimension internationale et la réalisation d'utilité sociale.

La participation financière de la Mairie de Châteaudouble (Var) sera à la hauteur de 2000.00 euros dont 100 €uros d'adhésion à l'association CONCORDIA.

Il y aura 1 session de 2 semaines de 12 volontaires et 3 animateurs par session pour permettre une réalisation des travaux demandés.

La mairie s'engage :

- A aider l'établissement des relations entre Concordia et des structures locales de « jeunes » et socio-éducatives,
- A prendre en charge financièrement le coût d'un hébergement décent pour le groupe de volontaires et les 2 animateurs, la mise à disposition d'un espace pouvant accueillir des matelas où tentes et comportant des sanitaires et 3 douches,
- A informer les animateurs de la présence sur le territoire des structures d'alimentation locales et de découverte du territoire.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un chantier international sur notre commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la convention CONCORDIA

Secrétaire de séance
René MALLET

Le Maire
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, *en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025*, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_07 REGLEMENTATION PORTANT SUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) DES AGENTS TERRITORIAUX

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	C	Agent administratif territorial
Administrative	C	Adjoint administratif principal territorial de 1ere classe
Administratif	C	Adjoint Administratif principal territorial 2eme classe
Technique	C	Adjoint technique principal territorial de 1ere classe
Technique	C	Adjoint technique territorial 2eme classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Secrétaire de séance
René MALLET

Le Maire
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, *en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025*, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_08 ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE TERRITOIRE D'ENERGIE VAR- SYMIELEC POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC T.E.E. REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte N°2041582,

« Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de Concours : 33 625,31€

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation comprend le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) : **25 003,44 €.**

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 - Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-10 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont

considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, l'organe délibérant après avoir délibéré décide la mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83 - Symielec d'un montant de **33 625,31€** et décide que le financement du reste de l'opération sera financé en section de fonctionnement au titre d'une participation.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____

Secrétaire de séance
René MALLET

Le Maire
Georges ROUVIER

